

*Handwritten signature or initials*

Pénalité imposée aux percepteurs de péages pour mauvaise conduite dans certains cas.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucun percepteur de péages retarde ou embarrasse d'une manière déraisonnable et sans cause, aucun passager ou le passage d'aucun effet conformes aux réglemens prescrits en tel cas, ou s'il exige et reçoit plus que le péage légal, il paiera pour chaque telle offense la somme de *un louis cinq chelins* courant, qui sera recouvrée avec les frais, pour le profit de la personne ainsi retardée, trompée ou qu'on aura empêché de passer, et tout juge de paix pour le district de Niagara pourra, sur conviction, condamner le dit contrevenant à la dite pénalité et la prélever en la manière ci-après prescrite.

Pénalité imposée aux personnes qui feront volontairement dommage au pont ou ses appartenances.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes font volontairement, ou font faire quelque acte ou actes quelconques qui puissent endommager ou détériorer le dit pont ou ses appartenances, les contrevenant ou contrevenants paieront à la dite corporation le triple des dommages ainsi causés, lesquels seront recouvrés au nom de la dite corporation avec les frais d'action; et elles seront en outre coupables de délit (*misde-meanor*) et passibles d'amende ou emprisonnement ou tous deux à la fois, par toute cour devant laquelle la dite contravention sera poursuivie; Pourvu que rien de contenu dans cet acte ne sera censé s'étendre jusqu'à oter toute juridiction donnée aux juges de paix, en vertu d'un acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de sa présente majesté, intitulé: "*Acte pour consolider les statuts de cette province relatifs aux dommages malicieusement causés à la propriété.*"

Proviso: la juridiction des magistrats en vertu de la 4 et 5 Vic. ch. 25, ne sera pas affectée par le présent acte.

Comment seront prélevées les amendes et les pénalités.

XIV. Et qu'il soit statué, que les amendes et pénalités que tout juge de paix aura droit d'imposer en vertu de cet acte, pourront être prélevées et perçues par vente des biens et effets du contrevenant, sous l'autorité d'aucun warrant, qui à cette fin, sera émané par aucun juge de paix, qui par le présent est autorisé à l'accorder.